



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Conférence de presse

Président Guido Raimondi

Strasbourg, 25 janvier 2018

Mesdames et Messieurs,

Bienvenue à tous pour cette conférence de presse qui a lieu, comme chaque année, la veille de la rentrée solennelle de la Cour. Le séminaire, qui précède la cérémonie, aura pour sujet un thème très important à mes yeux : l'autorité du pouvoir judiciaire. Ce sujet, lié à celui de l'indépendance de la justice, traverse tous les pays du Conseil de l'Europe avec plus ou moins de difficulté et je ne doute pas que les discussions des participants au séminaire seront passionnantes.

J'ajoute que notre invité d'honneur, lors de l'audience solennelle, sera M. Koen Lenaerts, Président de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Sa présence parmi nous demain, à la place d'honneur, témoigne de l'importance que nous attachons à l'excellente coopération qui existe entre nos deux juridictions.

Conformément à la tradition, je vais, pour commencer, vous donner quelques informations statistiques sur l'activité de notre Cour.

En 2017, on a constaté une augmentation du nombre de nouvelles affaires attribuées à une formation judiciaire de 19 % par rapport à 2016, avec un chiffre de 63 350 requêtes. Ces affaires nouvelles étaient principalement en provenance de Turquie.

La Cour a statué dans plus de 85 950 affaires soit une augmentation de 123 % par rapport à 2016. Le nombre d'arrêts rendus s'élève à 1 068, dont 523 ont été adoptés par un comité de trois juges, ce qui représente une augmentation de 69 % des affaires jugées des Comités, par rapport à 2016. Le système des comités est donc de plus en plus fréquemment utilisé, ce dont on peut se féliciter.

Les formations de juge unique ont statué dans plus de 66 000 requêtes, soit une augmentation de 113 %. Pour ceux d'entre vous qui ne sont pas familiers de notre procédure, je précise qu'il s'agit d'une procédure plus simple et plus rapide que nous

pouvons utiliser, par exemple, lorsque l'affaire ne soulève pas de problème nouveau dans notre jurisprudence.

Ces chiffres montrent, s'il en était besoin, à quel point, d'une part, les innovations introduites dans la Convention européenne des droits de l'homme par le Protocole n° 14, d'autre part les méthodes de travail que nous avons mises en place, ont été utiles. À la fin de l'année 2016, on comptait près de 80 000 requêtes pendantes. Ce chiffre est descendu à près de 56 000 à la fin de l'année 2017, ce qui représente une baisse de 29 %.

L'explication de cette baisse est essentiellement due au rapatriement des requêtes au niveau national, quelles qu'en soient les modalités (non-épuisement des voies de recours internes, radiations massives dans le cadre d'une procédure pilote, comme ce fut le cas à la suite de l'arrêt *Burmych* contre l'Ukraine).

D'abord, la Turquie. Comme vous le savez, de très nombreuses requêtes ont été introduites contre la Turquie après la tentative de coup d'État (environ 30 000 et il s'agissait, principalement, de requêtes émanant de personnes placées en détention, notamment des journalistes et des juges). La Turquie était alors remontée en deuxième position avec une augmentation très significative du nombre d'affaires. En effet, en 2016, on avait constaté une augmentation de 275 % des requêtes attribuées contre cet État.

Actuellement, le nombre de requêtes pendantes post 15 juillet 2016 s'élève à 2 136, sachant que 745 ont vocation à être tranchées par des juges uniques, ce qui nous ramène à un total d'environ 1 400 requêtes.

La baisse considérable du nombre d'affaires s'explique par le très grand nombre de décisions d'irrecevabilité pour non-épuisement des voies de recours internes : plus de 27 800 des requêtes introduites ont été déclarées irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

Même si l'accès à la Cour est resté ouvert, nous avons considéré que le principe de subsidiarité devait s'appliquer pleinement et qu'il fallait que les requérants épuisent les voies de recours internes avant d'introduire une requête devant notre Cour.

Je me dois d'insister sur le fait que la subsidiarité est le pilier de notre système et qu'elle exige l'épuisement des voies de recours internes.

Ensuite, l'affaire *Burmych*. Cette affaire et les 12 000 affaires qui ont été radiées à sa suite soulevaient des questions identiques à celles qui avaient été examinées dans l'arrêt pilote *Ivanov*, à savoir la non-exécution de jugements définitifs en Ukraine.

Notre Cour, vous le savez, est parfois confrontée à des contentieux de masse qui révèlent des dysfonctionnements structurels ou systémiques. Pour y répondre, elle a inventé la technique de l'arrêt pilote qui est désormais solidement éprouvée.

Une fois les principes posés dans l'arrêt pilote, il appartient à l'État concerné de légiférer ou d'adopter les mesures nécessaires et ce, sous le contrôle du Comité des Ministres.

Dans cette affaire *Burmych*, face à l'inexécution de l'arrêt pilote, la Grande Chambre était appelée à déterminer si la Cour devait ou non poursuivre l'examen des requêtes individuelles s'inscrivant dans la lignée de cet arrêt.

Notre Cour a considéré que les intérêts des victimes actuelles ou potentielles du problème systémique en cause dans l'affaire *Burmych* étaient plus adéquatement protégés dans le cadre de la procédure d'exécution de l'arrêt pilote *Ivanov*. Elle a donc décidé de radier plus de 12 000 affaires pendantes, qui ont été transmises au Comité des Ministres afin qu'elles soient traitées dans le cadre de cette procédure d'exécution.

La solution adoptée ne signifie pas que la Cour abdique ses responsabilités. En effet, les affaires qui résultent de l'exécution inefficace de l'arrêt pilote appellent des solutions de nature financière et politique, dont la résolution ne relève pas de notre compétence. Elles ne peuvent, dès lors, être traitées de manière appropriée que par l'État défendeur et par le Comité des Ministres, auxquels il incombe de veiller à ce que l'arrêt pilote soit pleinement mis en œuvre au moyen de mesures générales et d'un redressement approprié pour les requérants.

Ce qui est au cœur de l'arrêt *Burmych*, c'est donc la subsidiarité. La subsidiarité et son corollaire, la responsabilité partagée.

Actuellement, le défi le plus important pour la Cour demeure la réduction de l'arriéré des affaires de chambres non répétitives, qui s'élève à 26 000. Pour le réduire, la Cour ne va pas cesser d'innover en termes de méthodes de travail et faire preuve de créativité.

Quelques mots sur la situation particulière de certains pays. Les plus gros pourvoyeurs de requêtes sont actuellement la Roumanie avec 9 900 requêtes, soit 18 % des affaires pendantes, la Russie avec 7 700 requêtes, soit 14 % des affaires, la Turquie avec 7 500 requêtes pendantes et 13 % du volume total, puis l'Ukraine avec 7 100 requêtes, soit 13 % des requêtes. Mon propre pays, l'Italie vient clore ce groupe avec 4 600 requêtes, soit 8 % du montant total.

S'agissant de la Roumanie, il s'agit presque exclusivement de problèmes liés à la surpopulation carcérale. J'ai reçu, il y a quelques jours, la visite du ministre roumain de la Justice qui m'a présenté son plan d'action pour réduire la population pénitentiaire. Je me réjouis que, ce faisant, il s'efforce de tirer les conclusions de notre arrêt pilote *Rezmives* du 25 avril 2017. J'espère que ce plan portera ses fruits.

Quelques mots sur la Hongrie qui faisait partie du peloton de tête il y a un an, en raison du très grand nombre d'affaires liées à la surpopulation carcérale.

Dans ce dernier cas, la Cour a relevé qu'une nouvelle loi instituant des recours était entrée en vigueur à la suite de notre arrêt pilote dans l'affaire *Varga*. Il s'agissait d'un arrêt

constatant l'existence d'un problème général de dysfonctionnement du système pénitentiaire hongrois. Sur la base de cette nouvelle loi, la Cour a donc rejeté 6 000 requêtes considérant que notre saisine était prématurée.

Un point concernant les mesures provisoires : le nombre de décisions relatives à des demandes de mesures provisoires a diminué de 28 % par rapport à 2016. La Cour a fait droit à la demande dans 117 cas contre 130 en 2016. Elle a rejeté 533 cas. Ces affaires concernent principalement des questions d'expulsion.

Avant de conclure sur les chiffres et pour répondre à une question qui m'est souvent posée : quelle est la durée des procédures devant notre Cour ? L'ancienneté moyenne du stock était à la fin de l'année 2017 de 30 mois (contre 34,1 mois en 2016). Sur les 85 950 affaires terminées en 2017, la durée moyenne de traitement a été de 18 mois.

Voilà les quelques informations que je souhaitais vous donner ce matin avant de répondre à vos questions en compagnie du Greffier de la Cour, M. Roderick Liddell.